



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Service Police de l'Eau et des Milieux
Aquatiques

Claudine GOUZY

Arrêté préfectoral portant régulation des populations
de Grand Cormoran

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive N°79/409 du 2 avril 1979 de la Commission Européenne concernant la conservation des oiseaux sauvages, modifiée par la directive N°97/49 CEE du 29 juillet 1997,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L 411.1, L 411.2 et R 411.1 à R 411.14,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2015 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans pour la période 2015/2016,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2004 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. du Mas d'Azil,

Vu l'avis du Comité départemental de suivi du Grand Cormoran en date du 18 mai 2015,

Considérant les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran sur les populations piscicoles,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

Des opérations de régulation de populations de Grands Cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisées dans le département de l'Ariège durant la campagne 2015/2016 sur les eaux libres du département, notamment les rivières Ariège, Salat, Hers, Arize et Lèze (en



favorisant les cours d'eau à enjeux patrimoniaux : la rivière Ariège en particulier) dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2:

Le nombre maximal d'oiseaux susceptibles d'être détruits est fixé à 225.

Ce quota pourrait se voir augmenter par arrêté préfectoral complémentaire du solde du quota non atteint réservé aux piscicultures.

Article 3:

Les opérations de tirs de régulation débuteront à compter du 16 novembre 2015.

Elles seront réalisées dans le respect des règles de police de la chasse par des intervenants titulaires d'un permis de chasser ayant suivi la formation organisée par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage à la Fédération départementale de la chasse dont la liste figure en annexe I au présent arrêté, la présence de manière constante d'agents assermentés lors des interventions ne sera pas nécessaire.

Le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage est chargé de l'organisation des opérations techniques de destruction et de l'encadrement lors d'interventions engagées sur de gros dortoirs. En cas de force majeure, ce service pourrait être amené à participer aux tirs de régulation.

Les tirs pourront intervenir jusqu'à 100 mètres des rives des cours d'eau et des plans d'eau.

Article 4:

Les tirs de régulation pourront être effectués durant la journée soit une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 7 janvier 2016 au soir en prévision des comptages et reprendront du 18 janvier 2016 au matin jusqu'au 29 février 2016.

Les tirs s'effectueront dans le strict respect de toutes les règles de sécurité (pas de tirs en direction des habitations et des voies de circulation). L'emploi de la grenaille de plomb est interdit dans les zones humides.

Article 5:

Les tirs ne pourront pas intervenir sur des zones de protection existantes ou sur des dortoirs accueillant d'autres espèces protégées que les cormorans.

Article 6:

Considérant l'alevinage important en brochets et en carpes réalisé sur la retenue de Filleit par la Fédération de pêche, des tirs dérogatoires sont autorisés dans la réserve de chasse de la retenue de Filleit selon les modalités suivantes :

Le nombre maximum d'interventions sur le site sera limité à 4, à hauteur d'un prélèvement total maximum de 15 oiseaux. Chacune des opérations sera réalisée par 4 intervenants.

Les tireurs seront postés à l'extérieur de l'emprise de la réserve.

Article 7:

Les différents intervenants chargés d'effectuer les tirs de régulation informeront au minimum 24 heures avant les tirs, le coordonnateur des opérations à la Fédération départementale de la pêche, des lieux et dates des interventions. Les résultats de leurs tirs devront également être communiqués dès le lendemain de l'opération afin d'assurer le suivi des prélèvements. Pour les tirs intervenant sur la retenue de Filleit, la direction départementale des territoires - SER/SPEMA et le service départemental de l'ONCFS devront être informés au préalable de la date des interventions et du résultat des tirs.

Article 8:

A la fin de la campagne de régulation et avant le 2 mai 2016 un compte rendu d'exécution sera établi selon le modèle de l'annexe II du présent arrêté et adressé à la direction départementale des territoires - SER/SPEMA.

Article 9:

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront collectées par la Fédération départementale de pêche ainsi que les informations concernant la date, le lieu et le contexte de la capture. Ces bagues devront être transmises à l'Union nationale de la pêche qui en assurera l'envoi au Centre de recherche sur la biologie des populations d'oiseaux (C.R.B.P.O.) Muséum d'histoire naturelle 55 Rue Buffon 75005 Paris.

Article 10:

Les oiseaux abattus pourront être transportés jusqu'au point d'élimination dans le respect des règles en vigueur en matière d'équarrissage.

En raison du risque que représente l'influenza aviaire (qualifiée de grippe aviaire) l'agence française de sécurité sanitaire des aliments (A.F.S.S.A.) préconise certaines mesures (définies en annexe III) pour prévenir tout risque de contamination de la personne appelée à manipuler ces oiseaux sauvages.

Article 11:

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs et mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ariège pendant une durée d'au moins un an.

Article 12:

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par les tiers dans un délai de un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 13:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, les sous-préfets de Pamiers et Saint Giron, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Bastide du Salat, Bézac, Bonnac, Bouan, Crampagna, Carla Bayle, Caumont, Foix, Gabre, Lézat sur Lèze, Le Mas d'Azil, Malegoude, Mazères, Mercenac, Mercus, Mirepoix, Montbel, Le Peyrat, Prat et Bonrepaux, Rieucros, Roumengoux, Saint Jean de Verges, Saint Lizier, Saverdun, Sinsat, Tarascon, Teilhet, Ussat, Varilhes, Vernajoul, le commandant du groupement de Gendarmerie départementale, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Fédération départementale de la pêche et à la Fédération départementale de la chasse.

Fait à Foix, le 13 octobre 2015

La préfète

signé

Marie LAJUS

ANNEXE I
LISTE DES INTERVENANTS

<u>Lieutenants de Louveterie</u>	Gérard CHOUQUET	
Bernard BIROUSTE	Claude COLLEONI	
Lionel DECOMPS	Jean Pierre DE MARCHI	
Yannick FERRE	Alexandre DENAT	
Jean GUICHOU	Michel DENAT	
André LANNES	Romain DENAT	
Jean MAGALHAES	Joseph DUAIGUES	
Evelyn MARTY	Philippe FABRY	
Michel PUJOL	Mathias FONT	
Colette ROLET	Yves FRAYRE	
Jean Marc SOULA	Robert GIRALDOU	
Paul TORT	Philippe HERVOUET	
<u>Gardes-Chasse Particuliers</u>	Jean Louis JALADE	
Aimé BENAZET	Christian LAFITTE	
Gilles BERNIERE	Julien LAPORTE	
Nicolas BLASCO	Daniel LARROQUE	
Hubert COMMENGE	Martial MACIOCE	
Georges DELMAS	Georges MAURY	
Jacky LARROQUE	Pierre MENDAILLE	
Joseph LASSUS	Ghislain MICAS	
Xavier ROS	Pierre MOURIERES	
Robert SUTRA	Alain POUSSE	
<u>Gardes- Pêche Particuliers</u>	Thomas RAZAT	
Bastien ABAT	Michel ROBLES	
Jean Paul CLAUSTRE	Christian SESQUIERE	
Joseph DUROU	Louis SIMON	
Christophe GEKIERE	André STROH	
Alexandre GONCALVES	Laurent VIDAL	
Jean Yves RICHAUD	Michel VIDAL	
Guy VERNIOLLE	Sébastien VIDAL	
<u>Chasseurs</u>		
Aimé BARRIE		
François BENET		
Jacques BENET		
Laurent BENET		
Louis BLANCHARD		
Bernard BONNET		
Michel BONNET		
Marc BONZOM		
Gilles CALMONT		
Hubert CAROL		
Guy CASSIGNOL		
Jean Marc CESCATO		
Michel CHARRIE		

ANNEXE II

Lieu de capture	Date	Heure du tir	Nombre d'oiseaux abattus	Nombre d'oiseaux présents	Mode de destruction	Nombre d'oiseaux récupérés	Bague récupérée	Observations

A transmettre au plus tard le 2 mai 2016 à la DDT – SER/Service de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ANNEXE III

Précautions à prendre pour manipuler et collecter des oiseaux sauvages

- Porter des gants étanches,
- Se laver les mains (eau potable et savon) après contact avec les animaux , les déchets ou les déjections animales,
- Ne pas boire, manger, fumer sur les lieux de ramassage des cadavres,
- Nettoyer les vêtements de travail, gants, bottes (désinfecter les gants, bottes à l'eau de javel),
- En cas de plaie : laver, savonner puis rincer. Désinfecter et recouvrir d'un pansement imperméable,
- En cas de projection dans les yeux : rincer immédiatement à l'eau potable.

ANNEXE II

Précautions à prendre pour manipuler et collecter des oiseaux sauvages

- Porter des gants étanches,
- Se laver les mains (eau potable et savon) après contact avec les animaux , les déchets ou les déjections animales,
- Ne pas boire, manger, fumer sur les lieux de ramassage des cadavres,
- Nettoyer les vêtements de travail, gants, bottes (désinfecter les gants, bottes à l'eau de javel),
- En cas de plaie : laver, savonner puis rincer. Désinfecter et recouvrir d'un pansement imperméable,
- En cas de projection dans les yeux : rincer immédiatement à l'eau potable.